

FR_GERICHTE 608 2020 40 vom 19. April 2021

FR Kantonsgericht, 2021-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2020_40

FR: FR_GERICHTE 608 2020 40 du 19 avril 2021

IT: FR_GERICHTE 608 2020 40 del 19 aprile 2021

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Berufliche Vorsorge

Erwägungen

E. 31

août 2013, du 4 au 28 novembre 2013, du 10 au 12 juin 2014, du 29 octobre au 22 novembre 2014, du 7 avril au 7 août 2015, du 29 octobre au 24 décembre 2015, puis à compter du 23 septembre 2016 jusqu'à l'expiration de son droit aux prestations le 12 septembre 2018 (courriel de L._____ du 5 mars 2020 et les décomptes d'indemnités journalières). Il ressort de ce qui précède que durant son activité pour le compte de la société F._____, du 1er mai 2007 au 31 décembre 2011, la demanderesse a été en mesure d'exercer son activité sans restriction en 2007, puis durant plus de onze mois par an les années suivantes et pendant environ dix mois durant l'année 2011. Par ailleurs, les périodes susmentionnées d'indemnisation pour la perte de gain en cas de maladie ne s'expliquent pas forcément par les troubles psychiques de l'intéressée. En effet, elles ne correspondent que partiellement aux hospitalisations citées plus haut. Il ressort en outre d'un rapport du docteur P._____, spécialiste en médecine interne générale, du 8 août 2020, que l'assurée a bénéficié d'une cure de varices au niveau des membres inférieurs en décembre 2010, qu'elle a présenté une pathologie osseuse à la jambe gauche de juillet à novembre 2011 et que ces affections sont très probablement liées à des incapacités de travail attestées par des confrères. On relèvera dans ce contexte que la défenderesse requiert la production des rapports médicaux et d'assurance joints au rapport du docteur P._____. Il n'y a toutefois pas lieu de faire droit à cette réquisition de preuve, dès lors qu'elle n'est pas motivée et qu'en tout état de cause, les rapports en question n'apparaissent pas nécessaires à la solution du litige.

5.3. 5.3.1. En ce qui concerne le taux d'activité auquel a exercé la demanderesse après l'expiration de ses rapports de travail en tant que vendeuse-magasinière et son affiliation à D._____, il ressort des pièces versées au dossier qu'en 2007, la demanderesse a touché, pendant quatre mois, des indemnités de chômage, avant d'être engagée par la société F._____ en qualité de sommelière auprès du restaurant du même nom. Le contrat établi dans ce contexte ne fixe pas de taux d'activité précis ou minimum; il s'agit d'un modèle de contrat établi par Q._____ pour les collaborateurs avec taux d'occupation irrégulier, que l'employeur a rempli en fixant le salaire horaire à CHF 22.90, auquel s'ajoutent 10,65% à titre d'indemnité pour les vacances (soit CHF 2.44) et 2,27 % à titre d'indemnité pour les jours fériés (soit CHF 0.52), ainsi que la part du treizième salaire (8,33% du salaire horaire comprenant les indemnités précitées, soit CHF 2.15 [voir également les fiches de salaires produites par la demanderesse]). Le salaire brut total pour l'activité déployée du 1er mai 2007 au 31 décembre 2011 s'élevait ainsi à environ CHF 28.- de l'heure. Du 1er janvier 2012 au 31 janvier 2017, la

demanderesse a poursuivi son activité de sommelière au sein du même restaurant mais pour le compte de la société I._____. Cette dernière a indiqué, dans le questionnaire employeur à l'intention de l'OAI, qu'un temps complet correspondait à 42 heures hebdomadaires et que le temps de travail de la demanderesse,

Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 rémunéré à l'heure, variait. Le salaire brut était de CHF 28.15 (CHF 23.- + CHF 2.45 pour l'indemnité de vacances, CHF 0.55 pour les jours fériés et CHF 2.15 correspondant à la part au treizième salaire). Selon l'extrait du compte individuel de la demanderesse, pour son activité au sein du restaurant G._____, la demanderesse a perçu un salaire brut de CHF 34'721.- du 1er mai au 31 décembre 2007, de CHF 42'844.- en 2008, de CHF 41'383.- en 2009, de CHF 49'328.- en 2010, de CHF 42'074.- en 2011, de CHF 25'842.- en 2012, de CHF 24'139.- en 2013, de CHF 20'120.- en 2014, de CHF 16'928.- en 2015 et de CHF 8'143.- en 2016. A ces revenus s'ajoutait encore le salaire perçu pour son activité à J._____, à savoir CHF 2'120.- en 2007, CHF 1'798.- en 2008, CHF 3'803.- en 2009, CHF 5'431.- en 2010 et CHF 3'487.- en 2011. Sur la base des constatations qui précèdent et en tenant compte – faute d'indications de la société F._____ – d'une durée moyenne annuelle de travail de 1923,6 heures pour un plein temps, respectivement 160,3 heures par mois (8,4 heures/jour * 5 jours/semaine * 47 semaines/an – 6 jours fériés; cf. art. 15 à 18 de la Convention collective de travail pour l'hôtellerie-restauration suisse), le taux d'activité auquel la demanderesse a travaillé comme sommelière de 2007 à 2001 peut être évalué de la manière suivante: - 96,7% en 2007 (CHF 34'721.- / CHF 28.- = 1'240 heures réparties sur 8 mois, soit 155 heures par mois); - 79,5% en 2008 (CHF 42'844.- / CHF 28.- = 1'530 heures); - 77% en 2009 (CHF 41'383.- / CHF 28.- = 1'478 heures); - 91,5% en 2010 (CHF 49'328.- / CHF 28.- = 1'762 heures); - 78% en 2011 (CHF 42'074.- / CHF 28.- = 1503 heures). 5.3.2. Il s'ensuit que durant les années 2007 à 2011, en dehors des brèves périodes d'incapacité de travail mentionnées au consid. 5.2, la demanderesse a été en mesure de maintenir un taux d'activité relativement élevé et même supérieur à celui exercé avant la survenance des troubles psychiques pendant son affiliation à D._____. L'évaluation susmentionnée des taux d'activité ne tient par ailleurs pas compte des heures accomplies auprès de J._____. En tout état de cause, la demanderesse a travaillé à un taux d'activité supérieur à 80% en 2007 pendant huit mois (compte tenu de son engagement en mai), ainsi qu'en 2010. Au vu de l'extrait de son compte individuel, son activité de sommelière lui a d'ailleurs permis de réaliser un gain supérieur à celui perçu en tant que vendeuse-magasinière, excluant ainsi le droit à une rente. Enfin, compte tenu de la durée de son activité en qualité de sommelière, on ne peut pas parler de tentative de réinsertion. Force est d'admettre qu'après sa sortie de D._____, la demanderesse a recouvré une capacité de travail significative, laquelle parle en faveur d'une rupture du lien de connexité temporelle, quand bien même il faut reconnaître un caractère récurrent, voire chronique, à la pathologie psychique de l'intéressée (cf. à cet égard les rapports du docteur R._____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie à O._____, des 3 février et 10 mars 2017). Le pronostic médical au moment de la survenance des troubles en 2005-2006 ne permet d'ailleurs pas d'aboutir à une autre conclusion. Le docteur S._____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie à E._____, indiquait en effet dans un rapport du 13 décembre 2006 que, si une éventuelle rechute, comme il en était arrivé plusieurs au cours de l'année précédente, n'était pas à exclure, le pronostic quant à la stabilisation de l'état psychique à moyen terme était bon, à condition que la patiente continuât le suivi psychiatrique et psychothérapeutique; quant au pronostic de reprise du

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 travail, il l'a qualifié de relativement bon, en relevant qu'une occupation aurait plutôt un effet stabilisateur et que la patiente recherchait activement du travail. Le praticien estimait en outre que cette dernière disposait de bonnes ressources, de sorte que des mesures de réinsertion ne lui paraissaient pas nécessaires, et qu'à moyen terme, une activité pratique bien encadrée et dans une atmosphère pas trop stressante pourrait être exercée à 80-100 %. 5.4. L'ensemble des circonstances susmentionnées conduisent à admettre l'interruption de la connexité temporelle entre l'incapacité de travail survenue durant le rapport de prévoyance liant la demanderesse à D. _____ et l'invalidité ultérieure. Il s'ensuit que l'institution de prévoyance précitée est libérée de toute responsabilité, l'incapacité de travail déterminante, dont la cause est à l'origine de l'invalidité, ayant débuté ultérieurement, lorsque la demanderesse était affiliée à GastroSocial, comme le confirme d'ailleurs la baisse de ses revenus à partir de 2012 (cf. consid. 5.3.1 supra). Pour le reste, il n'y a pas lieu de revenir sur le taux d'invalidité de 100% fixé par l'OAI, qui n'est du reste pas contesté par les parties, tout comme le début du droit à la rente de la prévoyance professionnelle, soit la date dès laquelle la demanderesse n'a plus perçu d'indemnités journalières pour la perte de gain en cas de maladie (cf. art. 26 al. 2 LPP et art. 26 de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [OPP 2; RS 831.441.1], en relation avec l'art. 9 ch. 1 du Règlement N. _____ 2017), et le versement d'intérêts moratoires à 1% dès le 24 février 2020 (cf. pour le point de départ de l'intérêt moratoire ATF 137 V 373 consid. 6.6; pour le taux d'intérêt ATF 130 V 414 consid. 5.1, arrêt TF 9C_450/2020 consid. 5, art. 6.5 du Règlement N. _____ 2020). Partant, la défenderesse sera astreinte à verser à la demanderesse, sous réserve de surindemnisation, une rente entière d'invalidité à partir du 13 septembre 2018, avec intérêts à 1% dès le 24 février 2020. Il lui incombera encore d'en fixer le montant, faute pour la demanderesse de l'avoir chiffré dans sa demande. L'action du 24 février 2020 est par conséquent admise. 6. Conformément au principe de la gratuité de la procédure en la matière, il n'est pas perçu de frais de justice. Ayant obtenu gain de cause, la demanderesse a droit à une indemnité de partie pour ses frais de défense. La liste de frais déposée le 20 novembre 2020 par son mandataire atteste d'un travail de 39 heures et 45 minutes à CHF 250.- (soit CHF 9'935.75 + CHF 764.97 au titre de la TVA à 7.7%), de débours de CHF 691.30 plus CHF 53.30 au titre de la TVA, ainsi que de CHF 281.35 de débours non soumis à la TVA. En l'occurrence, il y a lieu d'abord d'indemniser les 1076 photocopies à raison de 40 centimes par copie – et non au tarif de 50 centimes figurant sur la liste –, conformément à l'art. 9 al. 2 du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif/JA; RSF 150.12). Ensuite, compte tenu de la difficulté relative de l'affaire d'un point de vue juridique ainsi que des seules opérations nécessaires à la conduite de la présente procédure (le détail des opérations faisant état par exemple de nombreux contacts avec L. _____, de 2 heures à CHF 250.- pour la confection des bordereaux et de 2 heures 30 pour la «correction» des action et réplique en sus des 22 heures a priori nécessaires à leur rédaction), la Cour de céans est d'avis qu'une durée globale de travail de 30 heures est raisonnable en l'espèce. Il se justifie dès lors de fixer l'indemnité à CHF 7'500.-, soit 30 heures indemnisées au tarif horaire de CHF 250.-, plus

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 CHF 583.70 de débours (CHF 691.30 – 10 centimes * 1076), CHF 622.45 au titre de la TVA à 7.7%, et CHF 281.35 de débours non soumis à la TVA. la Cour arrête : I. L'action est admise. Partant, la défenderesse est astreinte, sous réserve de surindemnisation, à verser à la demanderesse une rente entière d'invalidité dès le

13 septembre 2018, plus intérêts à 1% dès le 24 février 2020. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. L'indemnité de partie allouée à la demanderesse pour ses frais de défense est fixée à CHF 7'500.-, plus CHF 865.05 de débours et CHF 622.45 de TVA à 7.7%, et mise intégralement à la charge de la défenderesse. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 19 avril 2021 /jca Le Président :
La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.